



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale  
pour la Sécurité et l'Accessibilité

\*\*\*\*\*

Sous-Commission Départementale  
E.R.P. - I.G.H.

\*\*\*\*\*

Service Départemental  
d'Incendie et de Secours

\*\*\*\*\*

6, rue du Nant - BP 1010 - MEYTHET  
74 966 ANNECY Cedex  
Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopie : 04 50 22 76 97

N° de visite : 101 229  
N° prévention : 10 286

**PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**  
**mercredi 13 décembre 2023**

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission s'est réunie pour effectuer une visite périodique de l'établissement recevant du public suivant :

**Etablissement :** LEMAN (Hôpitaux du) - site Georges Pianta  
3 avenue de la Dame  
74200 THONON-les-BAINS

**Propriétaire :** Hôpitaux du Léman  
3 avenue de la Dame  
74200 THONON-les-BAINS

**Exploitant :** Hôpitaux du Léman  
3 avenue de la Dame  
04 50 83 20 00  
74200 THONON-les-BAINS

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.  
La dernière visite a eu lieu le 18 décembre 2020.

Depuis la dernière visite périodique, sept dossiers ont été étudiés et validés en sous-commission ERP-IGH, ces aménagements sont visités ce jour suite à la mise en œuvre des RVRAT suivants :

- AT 07428 121 T 0002 du Bureau Véritas en date du 29/04/2021 avec anomalies ;
- AT 07428 121 T 0010 de la société APAVE en date du 10/05/2021 sans anomalie ;
- AT 07428 121 T 0018 de la société APAVE en date du 11/10/2021 sans anomalie ;
- AT 07428 121 T 0031 de la société APAVE en date du 09/05/2022 sans anomalie ;
- AT 07428 121 T 0029 de la société APAVE en date du 11/10/2021 sans anomalie ;
- AT 07428 119 T 0039 de la société APAVE en date du 16/07/2021 sans anomalie ;
- AT 07428 120 T 0021 de la société APAVE en date du 07/04/2021, 25/11/2020, 25/11/2020 sans anomalie.

D'autres projets ont été validés mais n'ont pas été réalisés ou terminés :

- AT 07428 118 T 0052
- AT 07428 120 T 0028
- AT 07428 120 T 0031
- AT 07428 122 T 0006.

Une autre étude a également été validée en sous-commission ERP/IGH. Elle concerne la construction d'un bâtiment d'hospitalisation de 180 lits. Ce bâtiment est en cours de réalisation.

Rappel concernant le bâtiment historique :

Des dossiers d'aménagements devront être transmis à la sous-commission ERP/IGH concernant les futures destinations de l'ancien bâtiment d'hébergement.

Les niveaux susceptibles d'accueillir du public en hospitalisation devront être mis en sécurité afin que les impostes et parois des circulations soient conformes. D'autre part, une réflexion globale concernant les locaux à risques devra être réalisée en fonction du devenir de ce bâtiment. Ces locaux devront être isolés réglementairement et disposer de la détection incendie.

## **1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION**

### **1.1 - MEMBRES PRESENTS**

M. COQUAND E., Président - Sous-Préfet - Thonon-les-Bains  
M. FAVRAT J.P. - Adjoint au maire - Thonon-les-Bains  
Brig/c COTTAREL D. - Police Nationale - ANNECY  
Cdt GUIMARAES E. - Officier préventionniste - SDIS 74

### **1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT**

M. DUMONT C. - Directeur technique -  
M. HAMELIN D. - Responsable sécurité -  
M. JANNAIRE N. - Adjoint responsable sécurité  
Ltn MONTEIRO-BRAZ M. - Officier préventionniste - SDIS 74

## **2 - REGLEMENTATION APPLICABLE**

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type U - Arrêté du 23 mai 1989 et du 10 Décembre 2004 modifiés, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type M - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type W - Arrêté du 21 avril 1983 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

## **3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE**

### **3.1 - CLASSEMENT EN TYPE**

L'établissement est classé dans le type U et comprend des activités de type M, N et W.

### **3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE**

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui des visiteurs et du personnel.

Effectif public : 1 849 Effectif visiteurs : 321 Effectif personnel : 134 Effectif classement : 1 983

L'établissement est donc classé en 1ère catégorie.

## **4 - PRESCRIPTIONS**

### **4.1 - PRESCRIPTIONS anciennes et dites permanentes**

- 1 - Veiller au bon fonctionnement et à la remise en état des ferme-portes des locaux à risques qui n'assurent plus leur rôle. (Art. CO 28).
- 2 - S'assurer du bon état des portes coupe-feu et de recoupement (entretien des joints) (Art. R 143-13 du CCH) ;
- 3 - Rétablir le degré coupe-feu de l'ensemble des locaux à risques répartis sur l'établissement. (Art. CO 28) ;
- 4 - Supprimer les cale-portes sur les portes munies de ferme-portes, ou asservir ces dernières à la fermeture automatique en lien le système de sécurité incendie (ventouse) et plus particulièrement dans la zone magasin. (Art. CO 45) ;
- 5 - Fournir systématiquement pour avis de la Sous-Commission Départementale ERP-IGH un dossier d'aménagement (plans + notice de sécurité) des différents travaux réalisés dans l'établissement. (Art. R.143-22 du CCH) ;
- 6 - Rester vigilant par rapport aux chambres ou locaux transformés en local de stockage. (Art. R 143.13)

## **4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **- GENERALITES**

- 7 - Prévoir un endroit adapté pour réaliser la charge du transpalette du magasin. Ce dernier devra avoir un point de charge conforme et sécurisé. (Art. R 143.13)
- 8 - Lever les observations de non conformités mentionnées dans le RVRAT de l'organisme de contrôle Véritas du 29 avril 2021, correspondant à l'étude-projet AT 7428 121 T002 (cafétéria). (Art. GE 7)

### **- CONSTRUCTION**

- 9 - Compléter le balisage par des indications bien lisibles (fléchage, pictogramme blanc sur fond vert) pour que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une. Et plus particulièrement dans la zone Urgences / UHCD et les escaliers du bâtiment hébergement. (Art. CO 42)
- 10 - Reboucher les trous dans les murs des locaux à risques afin de restituer leur degré coupe-feu, et plus particulièrement dans la zone magasin. (Art. CO 28)
- 11 - Réaliser une étude concernant les réelles dimensions de la pharmacie, cette dernière considérée comme un seul local global de stockage est peut-être supérieur à 300 m<sup>2</sup>, et si c'est le cas elle doit être désenfumée réglementairement, ou si non isoler chaque local de stockages par des parois et portes coupe-feu. (Art. CO 28, DF 6)
- 12 - Rendre facilement manœuvrables les issues de secours par un dispositif d'ouverture rapide et facile de manœuvre tels que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier, ou "barre antipanique" et plus particulièrement l'issue de la pharmacie. (Art. CO 45)
- 13 - Interdire la charge des vélos et trottinettes électriques (et plus largement la charge des appareils contenant une batterie) dans les locaux accessibles au public et/ou bureaux de l'établissement et créer un local dédié à la charge, isolé comme un local à risque moyen, si la puissance de charge est inférieure à 20 kW ou comme un local à risque important si la puissance est supérieure à 20 kW. (Art. R 143.13 - CO 27 et Art CO 28) ;
- 14 - Supprimer les saillies ou dépôts (meubles, etc.) installés dans les circulations du service pédiatrie, afin de ne pas en diminuer la largeur et de faciliter l'évacuation du public. (Art. CO 37)
- 15 - Isoler réglementairement et détecter les locaux à risques situés au rez-de-chaussée de l'ancien bâtiment (Art. CO 28).

### **- INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

- 16 - Poursuivre la levée des observations du rapport de vérifications des installations électriques (code du travail), établi par Apave en date du 28 septembre 2023. (Art. EL 18 § 1)

### **- ASCENSEURS**

- 17 - Lever les observations du rapport de vérifications des ascenseurs, réalisé par Apave en date du 07 novembre 2022. (Art. AS 9).

### **- MOYENS DE SECOURS**

- 18 - Assurer le service de sécurité incendie par du personnel qualifié SSIAP 3, 2 et 1. Ces agents devront être à jour de recyclage. Les personnels d'astreinte devront avoir les mêmes qualifications et faire partie de l'équipe de sécurité, afin de connaître la conduite à tenir en cas d'intervention et les différentes procédures. Ces agents ne doivent pas être distraits de leurs missions. Les fiches de postes devront nous être transmises. (Art. MS 45 & Art. MS 46)
- 19 - Poursuivre et améliorer la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours et aux techniques d'évacuation du public en cas de sinistre. Actuellement, seulement 40 % des personnels sont formés et uniquement 15 % des cadres et médecins. Ces derniers devront montrer l'exemple. (Art. U 43 § 1d)
- 20 - Poursuivre la levée des observations du rapport triennal de vérifications du SSI, réalisé par Apave en date du 24 avril 2023 (il reste 14 anomalies) (Art. MS 72 § 1).

## **5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION**

Des essais ont été effectués durant la visite de manière satisfaisante :

- différentes issues de secours ;
- portes coupe-feu ;
- issue de secours avec le boîtier vert au service maternité ;
- désenfumage mécanique dans la circulation HGP E6016303 ;
- détecteur automatique d'incendie dans le hall du HGP, puis au 4 -ème HGP 4-01-303- compartimentage - désenfumage
- non-stop ascenseur ;
- essai service pharmacie, alarme conforme et audible (à vérifier en fonction de la norme).

L'ensemble des rapports techniques a été mis à notre disposition. Ces derniers sont bien suivis par le service de sécurité.

La sous-commission ERP/IGH tient à attirer l'attention du directeur de l'établissement concernant trois services : Pédiatrie, Pharmacie et Magasin, dans lesquels une sensibilisation est à prévoir concernant la gestion des stocks, l'encombrement des circulations, le non-respect des fermetures des portes des locaux à risques et des consignes du service de sécurité.

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

### **NOTA :**

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

## **6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES**

**Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de la mairie donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).**

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3-8 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,

Le Sous-préfet

Emmanuel COQUAND